



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
13 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Treizième session

Ordos (Chine), 6-16 septembre 2017

Point 3 e) i) de l'ordre du jour

Mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional

Investissements supplémentaires et relations avec les mécanismes financiers

Mémorandum d'accord entre le secrétariat de la Convention

des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

et le Fonds pour l'environnement mondial

Mémorandum d'accord entre le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds pour l'environnement mondial

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 6/COP.7, dans laquelle elle a adopté l'actuel Mémorandum d'accord conclu entre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant également sa décision 11/COP.12, dans laquelle les Parties ont invité le secrétariat de la Convention à poursuivre sa collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial en vue de réviser le mémorandum d'accord à la lumière du texte de la Convention, ainsi que des décisions adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties, en particulier les décisions 9/COP.12 (par. 4), 8/COP.12 et 3/COP.12,

Prenant note de la lettre, adressée à la Secrétaire exécutive de la Convention le 29 juin 2017 par la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial, dans laquelle était soumis le projet de Mémorandum d'accord modifié entre la Conférence des Parties à la Convention dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Conseil du Fonds sur le renforcement de la collaboration, et comme suite aux consultations qui se sont tenues entre les deux secrétariats,

Prenant également note du document ICCD/(COP)13/18,

Ayant examiné le projet de mémorandum d'accord susmentionné qui est joint en annexe,

1. *Adopte* le nouveau Mémorandum d'accord joint en annexe ;



2. *Prie* le secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour signer le Mémorandum d'accord au nom de la Conférence des Parties et invite le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à faire de même au nom du Conseil du Fonds ;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention d'appliquer le Mémorandum d'accord joint en annexe et invite le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à faire de même.

Annexe

Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur le renforcement de la collaboration

Introduction

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après la « Convention »), représentée par la Secrétaire exécutive de la Convention, et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après le « FEM »), représenté par la Directrice générale et Présidente du FEM,

Considérant qu'un mémorandum d'accord en date du 28 octobre 2005 a été conclu entre le FEM et la Convention,

Considérant l'article 21 de la Convention, qui dispose que « la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention »,

Considérant la décision de la quatrième Assemblée du FEM (Punta del Este (Uruguay), 25 et 26 mai 2010) de modifier l'Instrument du FEM afin que le FEM puisse faire office de mécanisme financier de la Convention,

Considérant la décision de la deuxième Assemblée du FEM (Beijing (Chine), 16-18 octobre 2002) de modifier l'Instrument pour la restructuration du FEM de façon à inclure la dégradation des terres, principalement la désertification et la déforestation, parmi les six domaines d'intervention du FEM, et de faire figurer parmi les attributions du secrétariat du FEM la coordination, au nom du Conseil, avec le secrétariat de la Convention,

Considérant la décision 6/COP.6 par laquelle la Conférence des Parties a accepté que le FEM fasse office de mécanisme financier de la Convention conformément au paragraphe 2 b) de l'article 20 et à l'article 21 de la Convention, et a prié le secrétariat de la Convention, agissant dans le cadre de ses fonctions, d'assurer la coordination avec le FEM, au nom de la Conférence des Parties à la Convention,

Considérant les décisions 6/COP.7, 6/COP.8, 10/COP.9, 11/COP.10 et 11/COP.11 de la Conférence des Parties, qui prévoient la collaboration entre le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention,

Considérant qu'à sa trente-sixième réunion (Washington, 10 novembre 2009), le Conseil du FEM a adopté une décision concernant le financement complémentaire des activités habilitantes par le Système transparent d'allocation des ressources,

Rappelant la décision 6/COP.10 sur la gouvernance et les dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial étaient transférées du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention,

Rappelant la décision 3/COP.8 sur le plan-cadre stratégique décennal, dans laquelle la Conférence des Parties a invité le FEM à tenir compte de la Stratégie dans le cadre de la

planification et de la programmation en prévision de la prochaine période de reconstitution des ressources, afin de faciliter l'application effective de la Convention,

Rappelant l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tel que modifié aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième Assemblées du FEM,

Considérant que le mémorandum d'accord entre le FEM et le secrétariat de la Convention en date du 28 octobre 2005 nécessite d'être modifié conformément aux décisions 11/COP.10 et 11/COP.11 de la Conférence des Parties,

Considérant que, dans la décision 11/COP.12, le secrétariat de la Convention est invité à poursuivre sa collaboration avec le secrétariat du FEM en vue de réviser le mémorandum d'accord à la lumière du texte de la Convention, notamment son objectif, ainsi que des décisions adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties, en particulier les décisions 9/COP.12 (par. 4), 8/COP.12 et 3/COP.12,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, il faut entendre par :
 - a) « Assemblée », l'Assemblée du FEM telle que définie au paragraphe 13 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - b) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, telle que définie à l'article 22 de la Convention ;
 - c) « Convention », la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
 - d) « Conseil du FEM », le Conseil du FEM tel que défini aux paragraphes 15 à 20 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - e) « Domaines d'intervention du FEM », les domaines d'intervention énoncés au paragraphe 2 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - f) « FEM », le Fonds pour l'environnement mondial créé conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - g) « Instrument du FEM », l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tel que modifié ;
 - h) « Agents et organismes d'exécution », les agents d'exécution définis au paragraphe 22 de l'Instrument du FEM et les organismes d'exécution dont le rôle a été élargi en application des décisions du Conseil ;
 - i) « Mémorandum d'accord », le présent mémorandum d'accord modifié ;
 - j) « Partie », une Partie à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Cohérence entre la Convention et le FEM

2. La cohérence entre les objectifs visés dans le domaine d'intervention « dégradation des terres » du FEM et les objectifs et stratégies de la Convention est reconnue comme essentielle pour permettre une collaboration mutuellement bénéfique. Le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention collaboreront sur les questions de fond que le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention décideront d'examiner afin de renforcer cette cohérence et la collaboration entre le FEM et la Convention.

3. Les dispositions du présent mémorandum d'accord seront interprétées conformément : i) aux politiques et procédures du FEM ; et ii) aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention.

Stratégies, programmes et projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse

4. Lors de la formulation de stratégies, de programmes et de projets, le FEM tiendra compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention.

Établissement de rapports

5. Le FEM établira un rapport sur le financement des programmes et projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, qui sera soumis, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à la Convention à chacune de ses sessions ordinaires.

6. Ce rapport contiendra notamment :

a) Une synthèse des programmes et projets approuvés par le Conseil du FEM durant la période considérée et concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, avec indication des financements du FEM et des cofinancements alloués à ces programmes et projets ;

b) Une liste des programmes et projets approuvés par le Conseil et concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, avec indication des ressources financières cumulées allouées au sein du FEM à de tels programmes et projets ;

c) Des informations concernant l'expérience du FEM s'agissant de l'intégration d'activités visant à promouvoir les pratiques de gestion durable des terres et à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre du domaine d'intervention « dégradation des terres » et des autres domaines d'intervention, et concernant les synergies entre les domaines d'intervention ;

d) Des informations sur les accords de reconstitution des ressources du FEM et les moyens de financement prévus dans le domaine d'intervention « dégradation des terres » ;

e) Des informations sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM, notamment les enseignements à retenir, liées aux projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

f) Des informations sur les financements accordés, pour la réalisation d'activités habilitantes dans le domaine d'intervention « dégradation des terres », aux Parties admises à bénéficier de tels financements ; et

g) Des informations sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties à la Convention concernant la collaboration avec le FEM.

7. Le secrétariat de la Convention établira un rapport d'information sur les décisions des Parties intéressant le FEM, qui sera soumis, par l'intermédiaire du secrétariat du FEM, au Conseil du FEM après chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Ce rapport contiendra des informations sur les délibérations de la Conférence des Parties concernant les activités du FEM aux fins du financement des activités relatives à la dégradation des terres.

Coopération entre les secrétariats

8. Le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention communiqueront, coopéreront et se consulteront régulièrement sur les questions concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse en rapport avec les décisions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties à la Convention.

9. Le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention se consulteront sur : i) les propositions de stratégies, de programmes et de projets relatifs à la dégradation des terres ; et ii) les projets de documents concernant le FEM et la Convention avant que ces documents ne soient soumis au Conseil du FEM ou à la Conférence des Parties à la Convention, pour examen.

Représentation réciproque

10. Le secrétariat de la Convention invitera les représentants du secrétariat du FEM à participer aux réunions de la Conférence des Parties, et le secrétariat du FEM invitera les représentants du secrétariat de la Convention à participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée du FEM.

Suivi et évaluation

11. Le FEM soumettra à la Conférence des Parties les rapports du Bureau indépendant de l'évaluation du FEM concernant les activités du FEM dans le domaine de la dégradation des terres.

Règlement des différends

12. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général et Président du FEM en informeront conjointement la Conférence des Parties et le Conseil et les inviteront à proposer une solution mutuellement acceptable.

Amendements

13. Les amendements au présent mémorandum d'accord seront approuvés par la Conférence des Parties et le Conseil. Les propositions d'amendements seront soumises, pour examen et approbation par la Conférence des Parties et le Conseil, conjointement par le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général et Président du FEM.

Extinction

14. La Conférence des Parties ou le Conseil peut à tout moment mettre fin au présent mémorandum d'accord par notification écrite adressée à l'autre partie. L'extinction prendra effet six mois après sa notification et n'influera pas sur la validité ni sur la durée des activités déjà entreprises.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, si, au moment de l'extinction du présent mémorandum d'accord, des activités relevant de celui-ci sont en cours, notamment des projets du FEM dans le cadre desquels des agents et organismes d'exécution du FEM ont pris des engagements envers des tierces parties, les dispositions du présent mémorandum d'accord continueront de s'appliquer à ces activités jusqu'à leur réalisation complète.

Applicabilité

16. Le présent mémorandum d'accord prendra effet à la date indiquée à sa première page et remplacera le mémorandum d'accord entre le FEM et le secrétariat de la Convention en date du 28 octobre 2005.

EN FOI DE QUOI, les soussignées, à ce dûment autorisées, ont signé le présent mémorandum d'accord, qui prendra effet selon les dispositions du paragraphe 16.